

Impôt sur le revenu

L'article 13(3) n'est qu'un amendement corrélatif devant modifier l'article 53(e) conformément à la modification apportée à l'article 66(15)(b) du 18(5) comme (v) de l'article 18.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14—*Résidence principale*.

M. Turner (Ottawa-Carleton): L'article 14 porte sur une définition de la résidence principale. Il a pour objet de faciliter les choses et définit la résidence principale de telle sorte qu'elle bénéficie de l'exclusion de gains en capital et s'étend au droit de tenure à bail relative à un logement. La vente de ces intérêts sera dorénavant exemptée de l'impôt sur les gains en capital tout comme la principale propriété du contribuable. Cet amendement a été apporté par suite de demandes de l'Ontario Housing Corporation qui gère le programme HOME et s'appliquera aussi à d'autres cas, comme ceux des parcs de l'État où l'on doit louer, ou on loue déjà des maisons.

M. Hargrave: Monsieur le président, j'aimerais faire quelques observations sur l'article ayant trait à la résidence principale. J'en ai parlé cet après-midi, mais nous sommes rendus à l'article où il convient le mieux de faire mes observations. Mes remarques ont trait à ce que je préfère appeler la société agricole familiale, et il en existe beaucoup aujourd'hui. Cette évolution s'est imposée pour permettre de garder une seconde terre familiale.

À l'heure actuelle, la résidence principale de la ferme familiale ou constituée en société n'est pas exemptée. À mon avis, cet article de la «résidence principale» devrait sûrement s'appliquer à la société agricole familiale. Mais de la façon dont on l'interprète, du fait que la société agricole familiale n'est pas admissible, ses résidents constituent le seul groupe de citoyens privés du droit à l'exemption de la «résidence principale» et de ce fait le ministre donne à entendre qu'une société n'a pas besoin de résidence. À mon avis, la société agricole familiale a de fait besoin d'une résidence.

La clé, bien entendu, c'est d'accepter la terminologie des sociétés agricoles familiales. C'est la ferme familiale traditionnelle, telle qu'elle existe aujourd'hui, et elle devrait être traitée aux fins du fisc comme la terre familiale privée et non pas comme une vaste entreprise commerciale, interprétation qu'on lui donne dans la loi actuelle.

• (2110)

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur le président, à l'instar de mon collègue de Medicine Hat, j'estime que, lorsqu'il s'agit de gains de capital et de résidence principale, étant donné qu'il y a 18 mois, la Chambre a refusé d'exonérer des gains de capital les terres agricoles et la résidence de l'agriculteur, résidence faisant partie de la ferme et la valeur qui s'y rattache, ceux-ci sont frappés par l'impôt sur les gains en capital. Autrement dit, l'agriculteur qui utilise sa ferme et ses dépendances comme résidence principale aux termes de la loi se voit privé des mêmes avantages dont jouit tout autre contribuable en matière de résidence principale. Il me semble qu'il y a là une véritable discrimination envers l'agriculteur.

Qui plus est, on a complètement méconnu à des degrés divers la situation qui existe dans toutes les provinces canadiennes—j'ajoute qu'on l'a fait d'une façon très surprenante dans les Prairies et, me dit-on, dans certaines régions de l'Ontario; et je sais que c'est le cas dans certaines parties du Québec—où les fermes ont été constituées en sociétés entre père et fils ou entre mari et femme. Quoi qu'il en soit, ils forment une entreprise familiale, pas au

[M. Turner (Ottawa-Carleton).]

sens où nous l'entendons, mais c'est du moins une société privée qui exploite la ferme. La société est le propriétaire enregistré et le cultivateur, sa femme et probablement ses enfants sont actionnaires. Mais voilà, aux termes de la loi, s'ils s'avisent de vendre leur résidence principale, ils se trouvent devant la disposition relative aux gains de capital concernant les terres agricoles.

Voilà ce que mon ami, le député de Medicine Hat, propose, qu'ici même, à ce point de l'article 54 g) de la loi, en déterminant la résidence principale, ce qu'elle est, dire qu'elle signifie un logement, ou une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation, qui a appartenu pendant l'année au contribuable, si la maison ou l'action a été acquise à la seule fin d'habiter la maison, et en outre prévoir qu'elle est habituellement habitée par le contribuable toute l'année, et ainsi de suite, pourquoi ne serait-il pas possible—si nous apportons maintenant cet amendement—lorsqu'ils s'installent dans une maison très attrayante ou moderne, une tenure à bail de nature publique, d'introduire aussi une disposition relative aux actions de l'entreprise familiale qui est propriétaire de la ferme, d'inclure la résidence principale dans l'exemption de l'impôt sur les gains de capital? Cela est certainement très défendable.

M. Blenkarn: Monsieur le président, le problème relatif aux fermes familiales est le même pour les commerces incorporés où le logement du propriétaire est situé sur l'emplacement du commerce. Il ne semble y avoir aucune raison pour laquelle l'idée de droit de tenure à bail ne pourrait être étendue, en modifiant cet article, à la valeur de la tenure à bail ou à celle de la résidence principale, pour ne pas occasionner de gains en capital.

Jusqu'à maintenant, les ministres des Finances et de l'Agriculture ont encouragé l'usage communément répandu de régler une succession ou de transmettre un bien de père en fils par le truchement d'une société constituée. Je suis frappé de constater maintenant combien il est urgent d'inclure le commerce privé et la résidence personnelle qu'il comprend, et bien entendu aussi la ferme familiale—à ce sujet je demanderais au ministre de voir plus loin que la seule ferme familiale—en rédigeant de nouveau cet article pour permettre à la résidence personnelle ou principale d'un contribuable, si elle fait partie de la société contrôlée par des intérêts privés, d'échapper quand même à l'imposition des gains en capital.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur le président, par votre entremise je voudrais tout d'abord dire à l'honorable député de Medicine Hat que nous n'exerçons aucune discrimination envers les agriculteurs. Le même problème se pose au contribuable propriétaire d'une société personnelle dans laquelle il a sa résidence principale. Ainsi, la même règle s'applique à une corporation, peu importe que cette société ait un agriculteur comme principal actionnaire et que l'actif de cette société comprenne sa résidence personnelle, ou qu'un citadin ou un homme d'affaires ait sa résidence en société. Et pour commencer, il n'y a aucune discrimination entre l'agriculteur, le petit homme d'affaires ou personne d'autre.

La question qui se pose en réalité est donc la suivante: faut-il étendre notre manière de traiter la disposition d'une résidence personnelle non seulement au cas où le contribuable est personnellement propriétaire de la maison, ou à celui où le contribuable loue la maison dans une situation prévue par cette modification, mais encore à celui où le contribuable fait figurer sa maison dans sa société personnelle au nombre d'autres avoirs représentés par des actions? Le problème, consiste à savoir comment